

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 19 (1973)
Heft: 3

Rubrik: Le courrier de nos lecteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chère Madame,

Dans votre numéro de mai 1972, vous avez bien voulu reproduire une lettre adressée à Madame Lise Girardin, Conseillère administrative de la Ville de Genève à propos de la nationalité des enfants issus du mariage d'une Suissesse et d'un étranger.

Nous vous remercions d'avoir ainsi attiré l'attention de vos lecteurs sur cette question importante qui a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la dernière assemblée générale de notre Union. Nous avons également constaté — et déploré — l'inégalité de traitement en matière de nationalité existant :

- a) nés de père suisse et de mère d'origine étrangère (devenue Suissesse du simple fait de son mariage et ayant souvent conservé sa nationalité d'origine),
- b) né de père étranger et d'une Suissesse ayant conservé sa nationalité d'origine lors de son mariage,

2. entre citoyens et citoyennes suisses qui résulte de l'application de l'article premier de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29-9-1952 qui prescrit que :

« Est Suisse dès sa naissance » :

- a) l'enfant dont le père est Suisse ;
- b) l'enfant naturel dont la mère est Suisse.

Cette inégalité de traitement nous semble, du reste et surtout depuis que les Suissesses ont le droit de vote et d'éligibilité, être en contradiction flagrante avec l'article 4 de la Constitution fédérale selon lequel : « Tous les Suisses » — ne faut-il pas lire depuis le 7 fé-

le courrier de nos lecteurs

vrier 1971 : et les Suissesses — sont égaux devant la loi puisqu'il n'y a en Suisse, ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles. »

Nous savons qu'en Suisse également et à Genève notamment, on déplore cet état de choses puisque des voix se sont élevées aux seins des Grands Conseils cantonaux pour demander au Conseil fédéral d'éliminer cette discrimination choquante en présentant aux Chambres fédérales un projet tendant :

— à ce que tout enfant né de mère d'origine Suisse par filiation et de père étranger puisse acquérir automatiquement la nationalité suisse — **CE DONT NOUS NOUS REJOUISSONS** —

— lorsqu'au moment de sa naissance, ses parents sont domiciliés en Suisse — **CE QUE NOUS DEPLORONS.**

Cette restriction trouve sans doute sa justification dans l'article 44 de la Constitution fédérale qui permet à la législation fédérale de statuer sur le sort de ces enfants lorsque les parents sont domiciliés en Suisse lors de leur naissance, accepté en votation populaire en 1928, mais ignore l'article 45 bis de 1966 sur lequel les Suisses et les Suissesses de l'étranger fondent tous leurs espoirs pour devenir réellement, ainsi que nos compatriotes de l'intérieur l'ont voulu, des citoyens

égaux devant nos lois et c'est en nous appuyant sur cette volonté que nous demandons respectueusement au Conseil fédéral de renforcer concrètement nos liens avec la mère Patrie en éliminant dans son projet de loi précité toute discrimination fondée sur le domicile des parents au moment de la naissance de l'enfant.

De cette façon, les enfants de sang suisse à 50 % (père ou mère) seraient réellement égaux devant la loi, car, comme votre correspondante, nous savons que le patriotisme n'est pas forcément un privilège masculin.

Nous nous réjouissons de lire la réponse que Mme Lise Girardin, élue depuis membre du Conseil des Etats, ce dont nous la félicitons, ne manquera pas de donner à votre correspondante et souhaiterions de plus qu'une rubrique : « pro et contra » s'instaure dans vos colonnes entre Suisses et Suissesses de France qui savent, comme nous, combien d'enfants de Suissesses ne sont hélas Suisses que de cœur alors que des enfants de Suisses ne sont — hélas aussi — que Suisses de papier.

En espérant que cette instante requête trouvera place dans les colonnes de notre « *Messenger* » nous vous adressons, chère Madame, nos respectueuses salutations patriotiques.

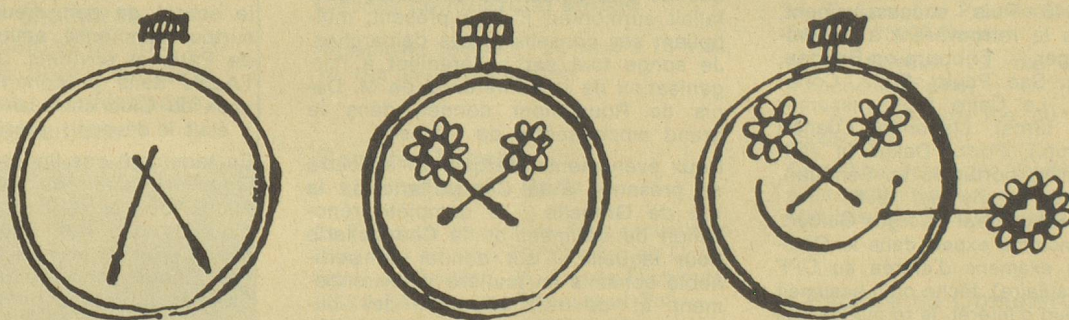
C'est bien volontiers que nous ouvrons nos colonnes à cette rubrique et « Pro et contra » attend vos suggestions, réactions et commentaires.

La Rédaction

NANTES

UNION SUISSE DE L'OUEST

LE TEMPS DES VACANCES



C'EST L'HEURE DE LA SUISSE

Votre agence de voyages vous renseignera
Office national suisse du tourisme, Porte de la Suisse
75009 Paris, 11 bis, rue Scribe, tél. 073.63.30